

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 15 JANVIER 2015

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/13597**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Avril 2013 - Tribunal de Commerce de PARIS - 1ère chambre section B - RG n° 2013013835

APPELANTE

SARL TYM

ayant son siège social 22 bis boulevard Hoche

93600 AULNAY SOUS BOIS

prise en la personne de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Xavier MARTINEZ, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : 82

INTIMEE

SA PAGES JAUNES

ayant son siège social 7 avenue de la Cristallerie

92317 SEVRES

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Jean-Loup PEYTAVI, avocat au barreau de PARIS, toque : B1106

Assistée de Me Dominique CHEVANCHE, avocat au barreau de PARIS, toque : A0736

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 5 Novembre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre, chargée du rapport, et Monsieur Olivier DOUVRELEUR, Conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président

Monsieur Olivier DOUVRELEUR, Conseiller

Greffier, lors des débats : Monsieur Bruno REITZER

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Monsieur Bruno REITZER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure

La société Tym a été immatriculée le 12 février 2010 avec une activité dans le domaine des travaux de construction.

Elle est entrée en relations avec la société Pages Jaunes et lui a passé commande d'un site internet et d'une parution sur les annuaires en ligne moyennant le prix de 17 046,59€.

Le 4 mai 2011, la société Pages Jaunes a adressé une facture de 17 046,59 conformément au bon de commande, précisant que dix prélèvements seraient effectués sur le compte de la société Tym du 30 mai 2011 au 30 juin 2012.

Le 19 octobre 2011 la société Pages Jaunes a émis un avoir de 7 756,06 à la suite de la demande de modification de la commande faite par la société Tym.

La société Tym n'ayant pas réglé la somme de 8 072,87, la société Pages Jaunes l'a assignée devant le tribunal de commerce de Paris qui par jugement du 26 avril 2013, assorti de l'exécution provisoire, a :

- condamné la société Tym à payer à la société Pages Jaunes :

* la somme de 8 072,87€ avec intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2013 ;

* la somme de 1€ à titre de clause pénale ;

* la somme de 550€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'appel interjeté par la société Tym ;

Vu les dernières conclusions en date du 27 janvier 2014 par lesquelles la société Tym demande à la Cour de :

A titre principal,

- juger que la créance de la société Pages Jaunes n'est pas justifiée au regard des règles de preuve ;

- en conséquence réformer le jugement entrepris, débouter la société Pages Jaunes de ses demandes et la condamner à lui payer la somme de 5 000€ à titre de dommages et intérêts au titre de son comportement déloyal ;

A titre subsidiaire,

- dire et juger que le contrat a été annulé d'un commun accord des parties,

- en conséquence juger que l'annulation implique l'absence de créance à quelque titre que ce soit et en tout cas la renonciation à toute créance par la société Pages Jaunes ;

- réformer le jugement, débouter la société Pages Jaunes de ses demandes et la condamner à lui payer la somme de 5 000€ à titre de dommages et intérêts au titre de son comportement déloyal ;

En tout état de cause,

- dire et juger que la société Pages Jaunes a manqué très gravement au respect de ses obligations, résoudre rétroactivement le contrat à sa date de conclusion ;

- dire et juger que la société Pages Jaunes ne bénéficie d'aucune créance à quelque titre que ce soit, réformer le jugement ;

- condamner la société Pages Jaunes à restituer à la société Tym la somme de 1217,66€ ainsi qu'à lui régler la somme de 5 000€ à titre de dommages et intérêts en raison de son comportement déloyal et téméraire ;

- la condamner à lui payer la somme de 2 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Tym affirme avoir annulé sa commande, annulation acceptée par la société Pages Jaunes qui a ainsi renoncé à poursuivre tout paiement à son encontre.

Elle ajoute que les prestations réalisées ont été médiocres et que la société Pages Jaunes a eu un comportement déloyal justifiant sa demande de remboursement de la somme versée dans le cadre de l'exécution provisoire et sa demande de dommages et intérêts.

Vu les dernières conclusions lesquelles la société Pages Jaunes demande à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Tym à lui payer la somme de 8 072,87€ avec intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2013 et celle de 550€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- le réformer en ce qu'il a condamné la société Tym à lui payer la somme de 1€ à titre de clause pénale ;

et statuant à nouveau,

- condamner la société Tym à lui payer la somme de 1 210,93€ au titre de la clause pénale ;

- débouter la société Tym de ses demandes, fins et conclusions ;

- la condamner à lui verser la somme de 3 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Pages Jaunes fait valoir que le dirigeant de la société Tym a passé la commande et a signé le bon à tirer correspondant à cette commande sans émettre de réserves quant à leur qualité.

Elle ajoute que, conformément aux stipulations contractuelles, elle a pu faire droit au souhait de la société Tym de diminuer les prestations et qu'elle lui a consenti un avoir correspondant.

Elle affirme avoir parfaitement rempli ses obligations contractuelles et soutient que c'est à tort que les premiers juges ont limité à 1€ le montant de la clause pénale.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la demande de paiement de la somme de 8 072,87€

Considérant que la société Tym n'a présenté en appel aucun moyen nouveau de droit ou de fait qui justifie de remettre en cause le jugement attaqué lequel repose sur des motifs pertinents, non contraires à l'ordre public, résultant d'une analyse correcte des éléments de la procédure et la juste application de la loi et des principes régissant la matière ;

Considérant que la société Tym prétend que la créance de la société Pages Jaunes n'est pas justifiée et à titre subsidiaire que le contrat a été annulé d'un commun accord entre les parties ;

Considérant que le gérant de la société Tym a signé le bon de commande le 5 avril 2011, puis le 11 mai 2011 le bon à tirer pour la validation du reportage photographique aux fins d'insertions sur son site et qu'il a validé les textes d'accroche, les légendes et les animations sans aucune réserve ;

Considérant que la société Tym a indiqué avoir résilié son forfait par lettre du 27 juin 2011 pour cause de non-satisfaction des services proposés, que la société Pages Jaunes a répondu qu'un de ses responsables prendrait contact avec elle ce qui ne saurait constituer une acceptation de sa part de l'annulation du contrat ; que les conditions générales du contrat figurant au dos du bon de commande acceptées par la société Tym précisent que *« toute demande d'annulation faite par le client devra être exprimée par écrit et ne prendra effet qu'après acceptation expresse de celle-ci, Pages Jaunes n'ayant aucune obligation d'accepter une telle demande »* ; qu'il était également précisé que *« si le calendrier de fabrication le permet, Pages Jaunes s'efforcera de prendre en compte dans les meilleures conditions toute modification souhaitée par le client »* ; qu'en application de cette disposition contractuelle, la société Pages Jaunes a pris acte du souhait de la société Tym de supprimer à compter d'octobre 2011 les parutions dans les annuaires en ligne ainsi que la prestation carte de visite et a émis un avoir de 7 756,06€, modifications qui étaient au demeurant sans incidence sur la commande puisque les parutions étaient en ligne depuis mai 2011 ;

Considérant que la société Pages Jaunes fait valoir que le site de la société Tym était parfaitement opérationnel et interactif ; que la société Tym ne peut fonder ses griefs sur des référencement inexistant en versant des extraits de son site en 2013 alors que la période contractuelle était de 14 mois soit de mai 2011 à juillet 2012 ; que dans son courrier du 27 juin 2011, elle ne conteste pas la réalisation des prestations, indiquant seulement ne pas être satisfaite sans autre précision ; qu'elle a demandé et obtenu après ce courrier une réduction des prestations commandées sans mettre davantage en cause celles réalisées ce qui sera accepté par la société Pages Jaunes ; que si elle fait valoir que le site était de qualité médiocre, elle justifie cette affirmation par le seul fait que sa présentation et sa mise en pages n'impliquent aucun travail original ce qui démontre à tout le moins l'accomplissement du travail, son appréciation n'étant étayée par aucun élément précis et relevant d'une appréciation subjective ;

Considérant qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Tym au paiement de la somme de 8 072,87€ avec intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2011

;

Sur la clause pénale

Considérant que la société Pages Jaunes fait valoir que la société Tym a accepté ses conditions générales de vente figurant au dos du bon de commande ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu de réduire le montant tel que convenu par les parties ; que la Cour reformera en conséquence le jugement entrepris et condamnera la société Tym à payer à la société Pages Jaunes la somme de 1 210,93€ au titre de la clause pénale ;

Sur les demandes de la société Tym

Considérant que la société Tym fait état d'un comportement déloyal de la société Pages Jaunes ;

Considérant que, comme il vient d'être exposé, la société Tym ne rapporte pas la preuve de manquements contractuels de la société Pages Jaunes à ses obligations, ni d'un comportement susceptible d'être qualifié de déloyal, le litige résultant de son refus de payer des prestations commandées et réalisées dont elle jugeait le prix prohibitif ; qu'il y a lieu de rejeter ses demandes ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que la société Pages Jaunes a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déféré sauf en ce qui concerne le montant de la clause pénale ;

et statuant à nouveau,

CONDAMNE la société à payer à la société la somme de 1 210,93€ au titre de la clause pénale ;

REJETTE toute autre demande, fin ou conclusion plus ample ou contraire ;

CONDAMNE la société Tym à payer à la société Pages Jaunes la somme de 3 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Tym aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier La Présidente

B.REITZER C.PERRIN